

Lettres Patentes

Pour la somme de quatre cent

Du 16 may 1454

Charles par la
 grace de Dieu Roy de France
 auor amez et feaux gens
 de nor comptes trevriers en
 generaux et autres envoies
 et homoyes salut et dilection
 Comme d'ancien temps par
 que au mois de Janvier
 dernièrement parre' en notre
 chambre de ditz comptes
 a Paris par vous au ce
 leun certain Conseil affin
 de pourvoir au grain et bournage
 en quoy a été par aucuns

Tenue notre monnoye de
 Louvain au grand dommage
 de nous et de la chose publique
 de notre Royaume et qu'il y a
 plus encore d'impuissance
 ensuivre mesmes que notre
 très et très aimé frère
 et cousin le duc de Bourgogne
 en son pays de Flandre, Brabant,
 Frisland et autres voisines
 de notre ville de Louvain
 a ordonné faire enforger
 deniers d'or appellez Lions
 en do main aux marchands
 et étrangers pour marcher
 plus que grand prix que
 ne faisons donner en notre
 de Louvain et de Louvain, et
 à cette cause la matière d'or
 de notre ville de Louvain
 et d'autres nos pays voisines
 à ceux de notre très frère et cousin

Sera transporté hors de notre
 Royaume et convertis es
 Deniers d'or Lion auxquels
 votre Conseil pour aux
 conveniens et profits de
 ce que la matière d'or de
 notre Royaume, es des
 pays voisins de notre
 ville de Rouen fut portée
 en notre dite monnoye de
 Rouen, et non ailleurs
 et convertir es Deniers d'or
 esme que y avons ordonné
 faire et courroyé pour
 leur continuer en notre dite
 Monnoye aux biens de
 et de nos Sujets après
 plusieurs ouvertures qui
 ont été faites par manière
 de provision et jusques à
 que par nous, en fut
 autrement ordonné

Concluz et approuvée meisme
De 4 sols tournois et ordonné
pour marc d'or fin en nostre
monnoye de Rouen oultre
qu'on ordonne le prix de 99.5. l.
par nous ordonné en celle
notre monnoye & laquelle votre
ord.^{re} a esté mise a execution
par les aucteurs de vous &
generaux maistr en notre
dite ville de Rouen nous
Les choses dessus d'ordonné
et bien advertis du bon et
grand ouvrage d'or fin
en nostre monnoye de
Rouen depuis naguere
au moyen de la d. criée
de 5. l. pour marc d'or
fin d'autre ordonné par vous
et que esperons estre commandé
de mieux en mieux au
proffit de nous et de vous

Sujets nous loiee agreee et a
 approuvee nous agreons et
 approuvons tous lequel desmes
 avec ainsy par nous ainsy
 conclud et executee et voulons
 courtois et ordonnons et
 quelle que de 5^{es} 6. par nous
 ainsy par nous ordonnons et
 ete dorrevant continuee et
 espayee aux estrangers et
 marchands frequentans nos
 monnoyes de Louvain outre les
 gris ordinaires de 99. 5^{es} 6. par
 Les Maîtres particuliers
 Tenant le compte de commune
 a Louvain de notre monnoye
 de Louvain jusqu' autrement
 en soy par nous ordonnons
 si vous mandons et veons
 de vous ainsy qu'il appartient
 que aux comptes de d. maire
 particuliers Tenant le compte

ou Combuis qui ont été depuis
votres ord^{res} ou seron d'iceux
auens d'iceux quelle vous
allouez en despense et eleuz
de charge lad. eue de H. C. &
gr^{ds} mare d'iceux sur ce quil
vous pourroient de voir par
rapport aux gardes et contre
gardes de notre monoye et
fortification tellement que lad.
sue ex^{te} et ordonnée aux
strangers et Marchands
de frequenter notre monoye
et Rouuay car ainsi nous
plus et en voulons estre fait
Donné au non basen le 16^{te} jour
de may 1554 en nostre Regne
ce 22^{te} ainsi signé par le Roy
en son conseil Straliquet